

**COUVERTURE DE COMPAGNIE D'ASSURANCE
POUR ERREURS ET OMISSIONS
POUR LES AGENTS ET LES COURTIER D'ASSURANCE**

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Overland Park, Kansas
Succursale : Toronto, Ontario, Canada

**LA PRÉSENTE POLICE PORTE SUR LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES.
VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police n° WLE4ON011854904

- Point 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ : AGENT ASSURÉ comme indiqué dans le CERTIFICAT
- Point 2. Adresse : Comme indiquée dans le CERTIFICAT
- Point 3. Période d'assurance : Comme indiquée dans le CERTIFICAT
- Point 4. Franchise : 1000 \$ par RÉCLAMATION
- Point 5. Limite de garantie : Comme sélectionnée dans l'avenant n° 1 et indiquée dans le CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ
- Point 6. Prime : Comme sélectionnée dans l'avenant n° 1 et indiquée dans le CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ
- Point 7. Numérotation des avenants :
- | | | |
|---------------|----------------------|---|
| Avenant n° 1 | - SP 17 620 0519 | - Limites de garantie et barèmes |
| Avenant n° 2 | - SP 13 678 P 0619 M | - Limites de garantie réglementaires et barèmes pour la société assurée de l'agent assuré |
| Avenant n° 3 | - SP 4 715 0119 M | - Avenant relatif aux frais de défense en cas d'enquête de nature déontologique |
| Avenant n° 4 | - SP 17 621 0519 | - Avenant de couverture sur les frais supplémentaires découlant de la violation de données personnelles |
| Avenant n° 5 | - SP 4 574 0318 M | - Alberta Insurance Council – Avenant modificatif |
| Avenant n° 6 | - SP 4 573 C 0318 M | - Avenant relatif à la couverture pour le Québec |
| Avenant n° 7 | - SP 4 575 0318 M | - Insurance Council of Manitoba – Avenant modificatif |
| Avenant n° 8 | - SP 4 570 0318 | - Avenant relatif à la <i>Loi sur les assurances</i> de l'Ontario |
| Avenant n° 9 | - SP 6 014 C 0415 | - Avenant relatif à la couverture des actes malhonnêtes de la Saskatchewan |
| Avenant n° 10 | - SP 5 876 C 0318 | - Saskatchewan Insurance Council – Avenant modificatif |
| Avenant n° 11 | - SP 4 572 0318 M | - Avenant relatif à la couverture pour Terre-Neuve-et Labrador |
| Avenant n° 12 | - SP 10 530 C 0318 | - Avenant modificatif relatif aux limites du British Columbia Insurance Council |
| Avenant n° 13 | - SP 19 483 1121 | - British Columbia Insurance Council Conditions Légales |
| Avenant n° 14 | - SP 19 484 1121 | - Conditions Légales - Alberta |
| Avenant n° 15 | - SP 21 278 0423 | - Avenant modificatif pour erreurs et omissions – Province du Nouveau-Brunswick |

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document et toutes ses pièces jointes ont été émis ou préparés dans le cadre des activités d'assurance de la Swiss Re Corporate Solutions America Insurance Corporation au Canada.



Contreseing

Date

Représentant autorisé

COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR AGENT D'ASSURANCE VIE

La Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne et l'AGENT ASSURÉ conviennent de ce qui suit :

Dans l'intégralité de la présente police, les mots « vous » et « votre » réfèrent à l'agent assuré. Les mots « nous », « notre » et « la Société » désignent la Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne. Certains autres termes apparaissant en lettres majuscules ont le sens particulier que leur réserve la section Définitions de la présente POLICE.

Les intitulés des paragraphes de la présente POLICE ont pour seul objet d'en simplifier la lecture et ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la POLICE.

I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE

- A. Nous acceptons de payer pour le compte de l'ASSURÉ tout DOMMAGE auquel s'applique la présente POLICE excédant la franchise applicable et dans les limites de garantie figurant au CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ, et subi par l'ASSURÉ en raison d'une responsabilité civile à l'égard de DOMMAGES causés par tout ACTE FAUTIF commis par l'AGENT ASSURÉ dans le cadre de SERVICES PROFESSIONNELS rendus à des tiers, mais uniquement dans la limite de garantie choisie par l'AGENT ASSURÉ, telle qu'indiquée sur le CERTIFICAT.
- B. Nous acceptons également de payer les FRAIS DE RÈGLEMENT auxquels la présente POLICE s'applique.

La présente POLICE s'applique aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES et aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre tout ASSURÉ résultant d'un acte fautif, puis déclarées à la Société durant la période du CERTIFICAT.

II. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la couverture offerte par la présente POLICE, les définitions suivantes s'appliquent :

- A. **CERTIFICAT.** Par CERTIFICAT, on entend le document fourni à l'AGENT ASSURÉ en contrepartie du paiement de la prime sur la foi des déclarations figurant dans la demande de l'AGENT ASSURÉ et des documents la complétant. Le CERTIFICAT confirme l'étendue de la couverture d'assurance en vertu de la présente POLICE.
- B. **PÉRIODE DU CERTIFICAT.** Par PÉRIODE DU CERTIFICAT, on entend la période figurant au CERTIFICAT commençant à la date à laquelle débute la couverture de l'AGENT ASSURÉ, en vertu de la présente POLICE, moyennant le versement de la prime en vigueur, et se terminant à la date de fin du CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ.
- C. **PLANIFICATEUR FINANCIER CERTIFIÉ (PFC).** PLANIFICATEUR FINANCIER CERTIFIÉ (PFC) désigne toute personne titulaire du titre de PFC et qui effectue les tâches suivantes contre rémunération :
 - 1. fournir des conseils à un client relativement à sa situation financière et à ses objectifs financiers;
 - 2. assurer la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS au moyen d'un document de planification écrit.
- D. **RÉCLAMATION.** Par RÉCLAMATION ou RÉCLAMATIONS, on entend :
 - 1. que l'ASSURÉ a reçu une assignation ou tout autre avis d'acte de procédure;
 - 2. que l'ASSURÉ a reçu un avis d'ACTION EN JUSTICE ou de DÉCLARATION;
 - 3. que l'ASSURÉ a reçu un avis de demande par écrit ou une demande écrite de paiement ou de prestation de services;

4. que l'assuré a reçu une demande lui intimant de fournir une déclaration enregistrée.

E. FRAIS DE RÈGLEMENT. Par FRAIS DE RÈGLEMENT, on entend :

1. toutes les dépenses encourues pour la contestation d'une RÉCLAMATION ou d'une RÉCLAMATION POTENTIELLE présentée contre l'ASSURÉ demandant des dommages-intérêts à l'égard d'un ACTE FAUTIF, même s'il s'agit d'une RÉCLAMATION ou d'une RÉCLAMATION POTENTIELLE infondée, fautive ou frauduleuse, ou qu'elle porte sur un montant inférieur à la franchise;
2. les frais facturés par tout avocat désigné par nous, ou exigés par la loi pour défendre les intérêts de tout ASSURÉ;
3. tous les frais raisonnables, autres que la perte de gains, supportés par l'ASSURÉ à la demande de la Société en vue d'assister cette dernière dans son enquête et la contestation de toute RÉCLAMATION;
4. s'ils sont autorisés par la Société, tous les autres frais, coûts et dépenses résultant des procédures d'enquête, d'ajustement, de défense ou d'appel relativement à toute RÉCLAMATION ou RÉCLAMATION POTENTIELLE, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. tous les frais imputés à tout ASSURÉ dans toute ACTION EN JUSTICE ou DÉCLARATION;
 - b. tous les intérêts accumulés après l'inscription du jugement, mais seulement pour la part de la créance exécutoire n'excédant pas la Limite de garantie applicable. Si nous contestons ou réglons un DOMMAGE en vertu d'un jugement, jusqu'à nos Limites de garantie, nous n'aurons aucune autre obligation de payer des intérêts complémentaires; ou
 - c. toute prime de cautionnement de mainlevée de saisie ou de cautionnement d'appel, jusqu'à concurrence de la part de cautionnement qui n'excède pas la Limite de garantie de la POLICE. Nous obtiendrons le cautionnement au nom de l'ASSURÉ. L'ASSURÉ devra nous rembourser les frais complémentaires relatifs au cautionnement obtenu venant en excès de la limite de garantie.

Les FRAIS DE RÈGLEMENT n'incluent ni les salaires ni les dépenses de l'ASSURÉ.

F. DONNÉES ÉLECTRONIQUES. Par DONNÉES ÉLECTRONIQUES, on entend les renseignements, les faits ou les programmes stockés, créés ou utilisés par un logiciel ou transmis à partir d'un logiciel ou vers un logiciel, stockés notamment sur des systèmes et des logiciels d'application, des disques durs ou des disquettes, des CD-ROM, des bandes, des lecteurs, des cellules, des dispositifs de traitement des données ou tout autre support recourant à un équipement à commande électronique.

G. ENTITÉ FRAUDULEUSE. Par ENTITÉ FRAUDULEUSE, on entend une organisation qui n'a pas de statut ou d'identité juridique, mais qui est déclarée comme existant juridiquement; ou une entité constituée juridiquement qui est utilisée pour commettre des fraudes ou d'autres actes illégaux.

H. ASSURÉ. Par ASSURÉ, sans autre précision, on entend :

1. tout AGENT ASSURÉ;
2. toute société par actions, société à responsabilité limitée, société de personnes ou entité commerciale au sein desquelles l'ASSURÉ fait des affaires ou offre des SERVICES PROFESSIONNELS, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui à la suite d'un ACTE FAUTIF couvert et commis par l'AGENT ASSURÉ;
3. tout employé de l'AGENT ASSURÉ, uniquement lorsqu'il agit au nom de l'AGENT ASSURÉ dans le cadre de ses fonctions; toutefois, cette couverture ne s'applique pas aux employés titulaires d'un permis de toute institution gérant le secteur des assurances ou tout autre

organisme de réglementation et qui ont vendu ou essayé de vendre des assurances ou d'autres produits financiers;

4. la succession, les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de l'AGENT ASSURÉ en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de l'AGENT ASSURÉ, mais seulement dans la mesure où l'AGENT ASSURÉ aurait été couvert par la présente POLICE;
 5. tout ASSISTANT TITULAIRE D'UN PERMIS, pour autant qu'il agisse pour le compte de l'AGENT ASSURÉ dans le cadre des fonctions administratives de l'ASSISTANT TITULAIRE D'UN PERMIS et qu'il ait payé la prime en vigueur pour faire partie de la liste des ASSURÉS applicable à la présente période d'assurance;
 6. Au Québec : les stagiaires de tout AGENT ASSURÉ.
- I. **AGENT ASSURÉ.** Par AGENT ASSURÉ, on entend tout agent titulaire d'un permis qui a payé la prime par agent indiquée sur le CERTIFICAT.
- J. **ASSISTANT TITULAIRE D'UN PERMIS.** Par ASSISTANT TITULAIRE D'UN PERMIS, on entend un employé salarié de l'AGENT ASSURÉ qui ne s'occupe pas de vente, qui ne perçoit pas de commission et qui dispose d'un permis dans les domaines de l'assurance vie, accidents et maladie ou des fonds communs de placement ou des valeurs mobilières.
- K. **DOMMAGE.** Par DOMMAGE, on entend la portion financière et compensatoire d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement, étant toujours entendu que le DOMMAGE ne désigne pas :
- a. les amendes, les pénalités, les charges et les sanctions civiles ou criminelles;
 - b. les éléments réputés non assurables par effet de la loi;
 - c. le remboursement par l'ASSURÉ des commissions ou rémunérations qui lui ont été versées;
 - d. toute forme de réparation non pécuniaire;
 - e. les dommages-intérêts punitifs; ou
 - f. la portion multiple de dommages-intérêts.
- L. **PRÉJUDICE PERSONNEL.** Par PRÉJUDICE PERSONNEL, on entend tout délit de diffamation, de calomnie ou d'atteinte à la vie privée commis par l'ASSURÉ.
- M. **POLICE.** Par POLICE, on entend la présente entente d'assurance indiquée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ainsi que toutes les CONDITIONS PARTICULIÈRES et tous les avenants émis par la Société sur la foi des déclarations faites dans la demande et les documents la complétant.
- N. **PÉRIODE D'ASSURANCE** ou **PÉRIODE DU CERTIFICAT.** Par PÉRIODE D'ASSURANCE ou PÉRIODE DU CERTIFICAT, on entend la période indiquée sur le CERTIFICAT ou à la page des CONDITIONS PARTICULIÈRES ou la période indiquée dans tout avenant qui s'y rattache et modifie la PÉRIODE D'ASSURANCE indiquée sur le CERTIFICAT à la page des CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- O. **RÉCLAMATION POTENTIELLE.** Par RÉCLAMATION POTENTIELLE, on entend que l'ASSURÉ a été informé d'une procédure, d'un événement ou de l'évolution d'un événement qui pourrait entraîner l'introduction d'une RÉCLAMATION à son encontre.

P. **SERVICES PROFESSIONNELS.** Les SERVICES PROFESSIONNELS désignent des services rendus en faveur de tiers en qualité :

1. d'agent d'assurance vie, accident et maladie titulaire d'un permis à l'échelle provinciale ou territoriale, ou de courtier d'assurance vie, accident et maladie titulaire d'un permis à l'échelle provinciale ou territoriale en matière de planification financière (selon des honoraires ou des commissions), de conseils, de ventes et de gestion des produits suivants :
 - Produits d'assurance vie
 - Rentes
 - Produits d'assurance accident et maladie (y compris la rente d'invalidité)
 - Régimes de pension et régimes de participation aux bénéficiés
 - Certificats de placement garanti
 - Fonds enregistrés de revenu de retraite
 - Régimes enregistrés d'épargne-retraite
 - Régimes enregistrés d'épargne-invalidité
 - Régimes enregistrés d'épargne-études
 - Comptes d'épargne libre d'impôt
2. de représentant d'un fonds commun de placement titulaire d'un permis en matière de planification financière (selon des honoraires ou des commissions), de conseils, de ventes et de gestion des produits suivants :
 - Fonds communs de placement
3. de représentant titulaire d'un permis ou inscrit en matière de planification financière (à honoraires ou à commissions), de conseils, de sollicitation, de ventes et de gestion des produits suivants :
 - Valeurs mobilières
4. d'AGENT ASSURÉ en ce qui concerne la gestion des ventes et les responsabilités de supervision dans le cadre des SERVICES PROFESSIONNELS rendus à d'autres personnes par l'AGENT ASSURÉ, comme indiqué à l'article III, P.1, 2. et 3;
5. de PLANIFICATEUR FINANCIER CERTIFIÉ (certification CFP ou équivalente) rémunéré à l'acte relativement aux produits indiqués aux sections 1, 2 et 3 de la définition P ci-dessus;
6. de PLANIFICATEUR FINANCIER CERTIFIÉ (certification CFP ou équivalente) rémunéré à l'acte qui n'est pas titulaire d'un permis pour la vente de produits et qui fournit uniquement des services de planification financière;
7. d'AGENT ASSURÉ en ce qui concerne les services et conseils fournis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'analyste financier agréé certifié en divorce (CDFA) comme accordé par l'Institute for Divorce Financial Analysts ou dans l'exercice de ses fonctions à titre de spécialiste financier agréé certifié en divorce (CFDS) comme accordé par l'Academy of Financial Divorce Specialists. Cependant, la couverture ne s'applique pas aux services ou conseils fournis relativement à l'évaluation de biens meubles ou immeubles, à l'exception des services ou conseils fournis relativement aux éléments explicitement visés par la couverture offerte en vertu de la présente POLICE;
8. de spécialiste en déclaration de revenus pour les personnes physiques, mais uniquement à condition d'utiliser un logiciel qui a été approuvé et certifié par l'Agence du Revenu du Canada (ARC). La couverture en vertu du présent article s'applique uniquement à la préparation de déclarations de revenus pour des personnes considérées comme des « particuliers » par l'ARC et qui remplissent une déclaration T1 générale, et elle ne s'appliquera en aucun cas à des documents déposés par une société qui remplit une déclaration de revenus des sociétés (T2) ou une déclaration de revenus de fiducies (T3) déposée auprès de l'ARC.

- Q. **DATE DE RÉTROACTIVITÉ.** Par DATE DE RÉTROACTIVITÉ, on entend la date qui figure sur le CERTIFICAT ou dans un avenant qui s'y rattache, à compter de laquelle un ACTE FAUTIF a dû être commis pour que les RÉCLAMATIONS qui en découlent puissent être couvertes en vertu de la présente POLICE. Les RÉCLAMATIONS découlant d'un ACTE FAUTIF antérieur à cette date ne sont pas couvertes par la présente POLICE.
- R. **ASSURANCE VIE DÉTENUE PAR UN ÉTRANGER.** Par ASSURANCE VIE DÉTENUE PAR UN ÉTRANGER, on entend un accord en vertu duquel une police d'assurance vie est émise à un assuré ou à une personne qui détient des intérêts assurables auprès de l'ASSURÉ, et où les ressources nécessaires à la souscription de la police sont fournies ou garanties par une personne ou une entité qui n'a aucun intérêt assurable auprès de la personne assurée et qui dispose d'un droit contractuel au remboursement ou autre moyen de satisfaction des obligations de la dette, tel que l'obtention des droits ou des prestations de la police.
- S. **ACTION EN JUSTICE ou DÉCLARATION.** Par ACTION EN JUSTICE ou DÉCLARATION, on entend une procédure, engagée au Canada ou aux États-Unis, y compris leurs territoires et possessions, alléguant contre l'ASSURÉ un DOMMAGE découlant d'un ACTE FAUTIF. Les ACTIONS EN JUSTICE ou DÉCLARATIONS comprennent notamment les arbitrages ou toute autre procédure de résolution de conflits à laquelle l'ASSURÉ doit se soumettre, ou se soumet avec l'accord de la Société, et pour laquelle des DOMMAGES sont réclamés.
- T. **ACTE FAUTIF.** Par ACTE FAUTIF, on entend :
- a. tout acte de négligence ou toute erreur ou omission commis par l'AGENT ASSURÉ ou par toute personne dont l'AGENT ASSURÉ est juridiquement responsable dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS en faveur de tiers.
 - b. tout PRÉJUDICE PERSONNEL commis dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS en faveur de tiers.
 - c. tout acte de négligence ou toute erreur ou omission commis par l'ASSURÉ lors de l'offre de soutien administratif ou de formation à toute personne agissant pour le compte de l'AGENT ASSURÉ dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS.

III. EXCLUSIONS

La présente POLICE ne s'applique pas dans les cas suivants :

- A. **CONDUITE MALHONNÊTE OU CRIMINELLE.** Toute RÉCLAMATION fondée sur tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, attribuable à un tel acte, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec un tel acte ou des voies de fait ou actes de violence, commis par l'ASSURÉ ou auxquels il a pris part.
- B. **DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les éléments suivants, imputable à ces derniers ou en découlant directement ou indirectement :
- a. des lésions corporelles, des atteintes à la santé ou le décès d'une personne; ou
 - b. une atteinte à des biens ou la destruction de biens, y compris la perte de leur usage.
- C. **ORGANISATION DE COURTIERS/NÉGOCIANTS.** Toute RÉCLAMATION dirigée contre l'ASSURÉ par une société de courtage ou d'investissement.
- D. **RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.** Toute RÉCLAMATION fondée sur une responsabilité assumée par l'ASSURÉ en vertu d'un contrat, imputable à une telle responsabilité ou en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec une telle responsabilité, sauf si l'ASSURÉ aurait été juridiquement responsable en l'absence d'un tel contrat.
- E. **CONTRÔLE DISCRÉTIONNAIRE.** Toute RÉCLAMATION découlant de la gestion d'un compte pour un client :
1. en vertu d'un accord effectif ou implicite qui confie l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements à la discrétion de l'ASSURÉ pour ce compte;

2. en vertu d'une procuration qui confie l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements à la discrétion de l'ASSURÉ pour ce compte.
- F. **DONNÉES ÉLECTRONIQUES.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les éléments suivants, imputable à ces derniers, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec ceux-ci :
1. la suppression, la destruction, l'altération, l'appropriation illicite, la fausse interprétation de DONNÉES ÉLECTRONIQUES;
 2. tout empêchement de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des DONNÉES ÉLECTRONIQUES ou d'accéder à de telles données, y compris tout défaut d'utilisation en découlant;
 3. tout virus informatique;
 4. tout accès non autorisé à des DONNÉES ÉLECTRONIQUES ou à des systèmes de transmission, quels qu'ils soient;
 5. toute utilisation malveillante de DONNÉES ÉLECTRONIQUES ou de systèmes de transmission ou toute infraction à une loi ou à un règlement s'y rapportant.
- G. **EMPLOYEUR.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les éléments suivants, imputable à ces derniers, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec ceux-ci :
1. la cessation d'un emploi ou des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un employé ou d'un agent de l'ASSURÉ, y compris, sans y être limité, la résiliation abusive ou la violation d'un contrat de travail ou d'agence; ou
 2. des régimes de retraite, de participation aux bénéfices, de santé, d'aide sociale ou d'autres régimes ou fiducies d'avantages sociaux d'employés financés par l'ASSURÉ en tant qu'employeur.
- H. **ENTITÉ FRAUDULEUSE.** Toute RÉCLAMATION découlant d'une ENTITÉ FRAUDULEUSE ou liée à une telle entité.
- I. **FONDS.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les éléments suivants, imputable à ces derniers, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec ceux-ci :
1. le paiement ou la réception de commissions ou d'honoraires, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui dépendent du volume d'affaires placé auprès d'un assureur;
 2. les gains perçus dans le cadre d'un régime d'intéressement ou de participation aux bénéfices d'un assureur ou encore d'un programme d'incitation ou de commercialisation d'un assureur;
 3. les impôts d'un ASSURÉ;
 4. le remboursement de primes, l'omission de recouvrer, de payer ou de ristourner des primes; ou
 5. l'amalgamation ou l'utilisation de fonds de clients.
- J. **ASSURÉ CONTRE ASSURÉ.** Toute RÉCLAMATION fondée sur des litiges, imputable à des litiges, découlant directement ou indirectement de litiges, ou en lien avec des litiges :
1. entre les ASSURÉS en vertu de la présente POLICE;
 2. occasionnés par une entreprise gérée, administrée ou contrôlée par un ou plusieurs des ASSURÉS ou dans laquelle ils possèdent des actions;
 3. occasionnés par une entreprise qui possède une partie du capital d'un ASSURÉ, ou encore qui gère, administre, contrôle un ASSURÉ ou y est affilié.

- K. **INSOLVABILITÉ.** Toute RÉCLAMATION fondée sur l'incapacité financière de payer, l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la faillite ou la liquidation d'une compagnie d'assurance, d'une société de réassurance, d'un consortium, d'un syndicat, d'une association ou autre entité constituée dans le but de fournir des services d'assurance ou de réassurance, ou d'une société ou organisation dans laquelle un client a investi sur conseil de l'ASSURÉ, ou d'une organisation dans laquelle l'ASSURÉ a investi les fonds d'un client ou d'un compte, ou imputable à ces dernières, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celles-ci.
- L. **VALEURS DE MARCHÉ.** Toute RÉCLAMATION fondée sur des promesses faites ou des garanties données par l'ASSURÉ quant à l'effet des fluctuations du marché, des taux d'intérêt ou des dividendes, relativement aux futures primes à payer, aux valeurs de marché, aux bénéfices, aux valeurs futures ou aux paiements, imputable à de telles promesses, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celles-ci.
- M. **AUTRES ACTIVITÉS.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les éléments suivants, imputable à ces derniers, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec ceux-ci : bons de souscription, sociétés en commandite, fonds spéculatifs, biens matériels ou immobiliers, fonds de crédit et produits financiers dérivés comme des options, des contrats standardisés, des contrats de gré à gré et/ou des échanges financiers; des valeurs mobilières de marché non réglementé; de la cryptomonnaie; de la monnaie virtuelle et/ou monnaie numérique de quelque nature que ce soit.
- N. **AUTRES SERVICES.** Toute RÉCLAMATION fondée sur des activités d'un ASSURÉ relativement à la prestation de services actuariels, comptables, juridiques ou fiscaux ou de services en tant qu'agent ou courtier en assurance dommages imputable à de telles activités, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celles-ci.
- O. **PROFIT PERSONNEL.** Toute RÉCLAMATION fondée sur le fait qu'un ASSURÉ a manifestement tiré un profit ou un avantage personnel auquel il n'avait pas droit légalement, imputable à un tel fait, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celui-ci.
- P. **RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES.** Toute RÉCLAMATION fondée sur un ACTE FAUTIF commis avant la date de prise d'effet de la présente POLICE, imputable à un tel acte, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celui-ci, si l'ASSURÉ avait connaissance à la date de prise d'effet d'une RÉCLAMATION ou d'une RÉCLAMATION POTENTIELLE.
- Q. **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU CONFIDENTIELS.** Toute RÉCLAMATION fondée sur une appropriation illicite ou une utilisation non autorisée de renseignements personnels, confidentiels ou exclusifs, ou de secrets commerciaux, imputable à une telle appropriation ou utilisation, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec celle-ci.
- R. **TIERS ADMINISTRATEUR.** Toute RÉCLAMATION fondée sur les activités suivantes, imputable à ces dernières, en découlant directement ou indirectement ou ayant un lien avec celles-ci, que l'ASSURÉ reçoive ou non des honoraires pour ces activités : (1) activités de tiers administrateur ou (2) activités de gestion de régime ou de portefeuille de régime de participation aux bénéfices.
- S. **ASSURANCE VIATIQUE et ASSURANCE VIE DÉTENUE PAR UN ÉTRANGER.** La vente ou la gestion de placement dans des polices d'assurance viatique ou d'ASSURANCE VIE DÉTENUE PAR UN ÉTRANGER.
- T. **VIOLATION VOLONTAIRE D'UNE LOI, D'UNE RÈGLE OU D'UNE RÉGLEMENTATION.** Toute RÉCLAMATION fondée sur une violation volontaire d'une loi, d'une règle ou d'une réglementation de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières, imputable à une telle violation, en découlant directement ou indirectement, ou en lien avec cette dernière.

IV. DÉCLARATION ET NOTIFICATION

Devoirs de l'ASSURÉ dans l'éventualité d'une RÉCLAMATION ou d'une RÉCLAMATION POTENTIELLE :

- A. L'ASSURÉ ne doit pas, sans notre consentement écrit :
1. admettre sa responsabilité;

2. participer à tout règlement;
3. procéder à des dépenses.

B. L'ASSURÉ a l'obligation de :

1. déclarer par écrit à la Société toutes les RÉCLAMATIONS ou RÉCLAMATIONS POTENTIELLES durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT ou la Période de déclaration prolongée. Si, pendant la période du CERTIFICAT, un ASSURÉ apprend l'existence d'une RÉCLAMATION POTENTIELLE et nous la déclare par écrit pendant la PÉRIODE DU CERTIFICAT, toute RÉCLAMATION présentée par la suite contre l'ASSURÉ découlant de la RÉCLAMATION POTENTIELLE sera considérée comme ayant été produite durant la période du CERTIFICAT au cours de laquelle l'assuré a appris l'existence de cette RÉCLAMATION POTENTIELLE. Si la Société subit un préjudice en raison d'une déclaration tardive par l'ASSURÉ, la couverture en vertu de cette police n'est plus garantie;
2. fournir des copies de tous les documents demandés par la Société;
3. joindre à tout avis de RÉCLAMATION ou de RÉCLAMATION POTENTIELLE une description de la RÉCLAMATION ou de la RÉCLAMATION POTENTIELLE, de l'ACTE ou des ACTES RÉPUTÉS FAUTIFS, en précisant la ou les dates des faits, ainsi qu'un résumé des faits sur lesquels se fonde la RÉCLAMATION ou la RÉCLAMATION POTENTIELLE, les pertes et les DOMMAGES prétendus ou potentiels qui seraient la conséquence de l'ACTE FAUTIF, le nom des requérants de la réclamation ou des requérants potentiels, le nom des ASSURÉS et des employés mis en cause par la RÉCLAMATION, et la date et les circonstances dans lesquelles l'ASSURÉ a appris l'existence de la RÉCLAMATION ou de la RÉCLAMATION POTENTIELLE.

Les avis de RÉCLAMATION ou de RÉCLAMATION POTENTIELLE à la Société en vertu de la POLICE doivent être adressés à :

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne
 150, rue King Ouest
 C.P. Box 50
 Toronto, Ontario M5H 1J9
 À l'attention de : Service des réclamations
 Numéro de téléphone : 1-866-866-8907
 Numéro de télécopieur : 1-877-880-1590

Tous les avis relatifs à cette POLICE doivent être faits par écrit, respecter les délais prévus dans la POLICE et être envoyés par télécopieur avec confirmation, par courrier express affranchi ou par courrier recommandé, avec accusé de réception.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article XII. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE, toute déclaration prendra effet le jour de sa réception par la Société à l'adresse susmentionnée.

V. DÉFENSE, ENQUÊTES ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

Dans le cadre de la couverture offerte par la présente POLICE, nous :

- A. sommes en droit et avons le devoir de contester, de procéder à des enquêtes et de mener les négociations de règlement découlant des RÉCLAMATIONS fondées sur des allégations d'ACTES FAUTIFS commis par l'ASSURÉ. Nous sommes en droit de choisir l'avocat qui représentera et défendra l'ASSURÉ dans le cadre de cette RÉCLAMATION;
- B. ne procéderons pas au règlement d'une RÉCLAMATION sans le consentement de l'ASSURÉ. Si nous recommandons à l'ASSURÉ un règlement qui est acceptable par le demandeur, mais que vous n'acceptez pas, préférant contester l'affaire, notre responsabilité finale sera limitée au total :
 1. du montant auquel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée à cette date, plus
 2. le montant des FRAIS DE RÈGLEMENT engagés jusqu'à la date de notre recommandation.

Nous ne serons pas tenus de couvrir un DOMMAGE, ni de contester ou de continuer à contester une RÉCLAMATION, après que la Limite de garantie par cas indiquée sur le CERTIFICAT aura été entièrement utilisée pour le paiement du DOMMAGE, ou que le dépôt de sommes auprès d'un tribunal d'une juridiction compétente aura atteint la Limite de garantie par réclamation ou la Limite de garantie globale.

Les ASSURÉS collaboreront avec la Société et l'avocat retenu pour défendre tous les ASSURÉS et, à la demande de cette dernière, produiront les dépositions et les documents nécessaires, assisteront aux auditions et aux audiences et prêteront leur assistance en vue d'obtenir un règlement, de rechercher et de fournir des moyens de preuve, d'obtenir la présence de témoins et de mener l'ACTION EN JUSTICE ou la DÉCLARATION.

VI. LIMITES DE GARANTIE

- A. Toutes les limites de garantie s'appliquent en sus de la franchise. Tous les montants versés en exécution des RÉCLAMATIONS ou des RÉCLAMATIONS POTENTIELLES sont soumis à la limite de garantie applicable.
- B. Tous les FRAIS DE RÈGLEMENT s'ajoutent à la Limite de garantie applicable par réclamation.
- C. Notre responsabilité à l'égard du total combiné de tous les DOMMAGES liés à une RÉCLAMATION présentée ne dépassera pas le montant indiqué sur le CERTIFICAT en tant que Limite de garantie par réclamation.
- D. Notre responsabilité en vertu de la POLICE à l'égard du total combiné de tous les DOMMAGES liés à toutes les RÉCLAMATIONS ou RÉCLAMATIONS POTENTIELLES ne dépassera pas le montant indiqué sur le CERTIFICAT en tant que Limite de garantie globale du CERTIFICAT.

VII. ASSURÉS, RÉCLAMATIONS OU REQUÉRANTS MULTIPLES

L'inclusion de plus d'un ASSURÉ dans toute RÉCLAMATION ou le fait que des RÉCLAMATIONS soient introduites par plus d'une personne ou organisation n'entraînent pas l'augmentation de la Limite de garantie ou de la franchise. Si un ACTE FAUTIF ou une série d'ACTES FAUTIFS reliés entre eux et continus entraîne plus d'une RÉCLAMATION, ces dernières seront traitées comme une seule et même RÉCLAMATION. Toutes ces RÉCLAMATIONS, quel que soit le moment où elles sont présentées, sont considérées comme ayant été introduites à la date où la première RÉCLAMATION découlant de cet ACTE FAUTIF, tel que défini dans la POLICE, a été présentée, et toutes ces RÉCLAMATIONS sont assujetties à une seule et unique Limite de garantie par réclamation et à une seule franchise pour l'ensemble.

VIII. FRANCHISE

L'AGENT ASSURÉ est responsable de la franchise indiquée sur le CERTIFICAT. Celle-ci s'applique aux dommages, et non aux FRAIS DE RÈGLEMENT. La franchise s'applique à chaque RÉCLAMATION visée par l'entente sur l'assurance et tout avenant prévoyant des extensions complémentaires de la couverture. L'AGENT ASSURÉ doit verser le paiement de la franchise dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de règlement de la Société.

IX. SUBROGATION

Le règlement par la Société des DOMMAGES ou des FRAIS DE RÈGLEMENT nous confère les droits de subrogation de l'ASSURÉ contre toute personne ou organisation. Les ASSURÉS devront signer tous les documents requis et feront tout ce qui s'avérera nécessaire pour faire valoir ces droits, y compris la signature de documents qui nous permettront d'engager une action en justice au nom des ASSURÉS. Tous les ASSURÉS doivent collaborer avec la Société et ne rien faire qui puisse menacer ou compromettre ces droits ou y mettre fin. Nous n'exercerons pas de droits de subrogation contre les ASSURÉS, à moins que la RÉCLAMATION ne découle d'un acte malhonnête, frauduleux ou malveillant de la part de l'ASSURÉ.

X. REMBOURSEMENT À LA SOCIÉTÉ

Si nous avons payé des montants au titre de DOMMAGES en exécution d'une RÉCLAMATION au-delà de la Limite de garantie applicable ou avons réglé un DOMMAGE dans la limite de la franchise applicable, l'ASSURÉ nous sera redevable de tous les montants excédentaires et devra nous les rembourser dans les trente (30) jours suivant notre demande de règlement.

XI. PRIMES

PRIME. L'AGENT ASSURÉ paiera à la Société la prime due établie dans le CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ; le paiement de la prime est une condition préalable à toute couverture en vertu de cette POLICE.

XII. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La couverture de l'ASSURÉ offerte par la POLICE prendra fin à la première des dates suivantes :

- A. la date à laquelle l'AGENT ASSURÉ restitue le CERTIFICAT à la Société ou à l'un de ses représentants autorisés ou, si le CERTIFICAT est résilié par notification écrite à la Société, la date de prise d'effet de la résiliation indiquée dans la lettre. Toute prime acquise sera calculée d'après le tarif à courte échéance habituel;
- B. la date d'entrée en vigueur de la résiliation indiquée dans notre notification de résiliation écrite envoyée à l'AGENT ASSURÉ, si le CERTIFICAT est résilié par la Société pour quelque raison que ce soit autre que le non-paiement de la prime et si un avis est envoyé au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toute prime acquise sera calculée au pro rata;
- C. la date d'entrée en vigueur de la résiliation indiquée dans notre notification de résiliation écrite, si la POLICE est résiliée par la Société pour quelque raison que ce soit ou si Marsh Canada au nom de l'AGENT ASSURÉ reçoit cette notification au moins cent vingt (120) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toute prime acquise sera calculée au pro rata;
- D. à l'envoi d'un avis au moins quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation advenant le non-paiement de la prime;
- E. à l'expiration de la PÉRIODE DU CERTIFICAT stipulée dans le CERTIFICAT.

XIII. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**A. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE AUTOMATIQUE.**

Si vous ou la société décidez de résilier ou de ne pas renouveler le présent CERTIFICAT et si vous n'avez pas obtenu de police de remplacement, la présente POLICE continuera de s'appliquer aux RÉCLAMATIONS et aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT et découlant d'ACTES FAUTIFS commis avant la date d'expiration, puis déclarées à la Société durant les trente (30) jours suivant la date d'expiration du CERTIFICAT.

B. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE FACULTATIVE.

1. Si vous ou la société décidez de résilier ou de ne pas renouveler le CERTIFICAT, l'AGENT ASSURÉ aura le droit d'acheter une période de déclaration prolongée facultative en payant, dans les trente (30) jours précédant la date d'expiration, 75 % de la prime annuelle par AGENT ASSURÉ indiquée dans le CERTIFICAT. Cette Période de déclaration prolongée commencera immédiatement après la PÉRIODE DU CERTIFICAT et couvrira pendant un an les RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ puis déclarées à la Société durant la Période de déclaration prolongée et découlant des ACTES FAUTIFS commis avant la date d'expiration.
2. L'AGENT ASSURÉ n'aura le droit de souscrire une Période de déclaration prolongée facultative que si :
 - a. l'AGENT ASSURÉ a payé toutes les primes ou les franchises échues;
 - b. l'AGENT ASSURÉ n'a pas manqué, après sommation, à son obligation de rembourser les montants que la Société avait versés en règlement de RÉCLAMATIONS ou en exécution de jugements dans la mesure où ils dépassaient la limite de garantie ou se situaient dans les limites de la franchise applicable;

- c. le permis de l'AGENT ASSURÉ en tant qu'agent d'assurance vie, accident et maladie, en tant qu'agent général d'assurance vie, accidents et maladie ou en tant que courtier en assurance vie, accident et maladie n'est ni suspendu ni révoqué, ou ce permis n'est pas abandonné à la suite d'une plainte formelle d'un organisme de réglementation, ou la loi n'interdit pas à l'AGENT ASSURÉ de fournir des SERVICES PROFESSIONNELS comme définis dans l'article II. DÉFINITIONS de la présente POLICE.

C. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE FACULTATIVE POUR AGENTS RETRAITÉS ET HANDICAPÉS.

Si l'AGENT ASSURÉ se retire de la vente et de la prestation de services en matière d'assurance vie, accident et maladie et d'autres produits afférents couverts aux conditions de la présente POLICE, qu'il devient invalide de façon permanente ou qu'il décède, l'AGENT ASSURÉ ou tout héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, cessionnaire ou représentant légal sera en droit, à la date de renouvellement suivante, d'acheter une Période de déclaration prolongée, si l'AGENT ASSURÉ ne l'avait pas déjà fait, conformément au paragraphe B. de l'article XIV.

Un AGENT ASSURÉ sera réputé à la retraite ou totalement invalide si l'AGENT ASSURÉ a volontairement restitué tout permis d'assurance ou de fonds communs de placement à la date d'achat de la couverture prévue à l'article XIV. C., et si l'AGENT ASSURÉ a cessé de fournir des SERVICES PROFESSIONNELS.

Pour obtenir cette couverture facultative, l'AGENT ASSURÉ doit payer, dans les trente (30) jours précédant la fin de la PÉRIODE DU CERTIFICAT, après la date de départ à la retraite ou la date de début d'invalidité, la prime indiquée au sommaire suivant et doit avoir rempli les conditions établies au paragraphe B.2 de l'article XIV. Cette Période de déclaration prolongée commencera immédiatement après la date d'expiration de la PÉRIODE DU CERTIFICAT durant laquelle le départ à la retraite a eu lieu ou l'invalidité a été déclarée et couvrira les RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'AGENT ASSURÉ puis déclarées à la Société durant la Période de déclaration prolongée et découlant d'ACTES FAUTIFS commis avant la date du départ à la retraite ou de déclaration d'invalidité.

TABLEAU :

Période de prolongation	Prime fixe (pourcentage de la prime annuelle figurant sur le CERTIFICAT individuel d'assurance, ou sur le dernier avenant :)
3 ans	150 %
4 ans	175 %
5 ans	200 %
6 ans	220 %
7 ans	240 %
8 ans	260 %
9 ans	280 %
10 ans	300 %
Illimitée	400 %

- D. Notre Limite de garantie pour toute Période de déclaration prolongée facultative correspondra à la Limite de garantie indiquée sur le CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ et viendra en prolongation de la dernière PÉRIODE DU CERTIFICAT. Les possibilités d'extension de la période de déclaration ne prolongent pas la PÉRIODE DU CERTIFICAT. La prime relative à toute Période de déclaration prolongée est réputée entièrement acquise au début de la Période de déclaration prolongée.

XIV. PLURALITÉ D'ASSURANCE

Si une RÉCLAMATION couverte par la présente POLICE est visée par une autre police d'assurance, la POLICE sera réputée excédentaire, au-delà des Limites de garantie fournies par toute autre assurance, à moins que le libellé de cette autre police ne spécifie qu'il s'agit d'une assurance complémentaire venant s'ajouter aux Limites de garantie prévues dans la présente POLICE.

XV. ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ

Aucune action ne peut être intentée contre la Société à moins que, comme condition préalable, toutes les conditions de la présente POLICE n'aient été intégralement respectées par tous les ASSURÉS et tant que le montant que l'ensemble des ASSURÉS a l'obligation de payer n'aura pas été définitivement déterminé, soit par jugement contre tous les ASSURÉS à la suite d'un procès, soit par un accord écrit passé entre vous, le demandeur et la Société.

Rien dans la présente POLICE ne confère à quelque personne physique ou morale que ce soit le droit d'engager la Société comme partie dans toute action contre un ASSURÉ en vue de déterminer la responsabilité de l'assuré.

XVI. LOIS APPLICABLES

Les conditions de la POLICE qui contreviennent aux lois et aux règlements régissant la POLICE sont modifiées par la présente pour être conformes à ces lois et règlements.

XVII. TERRITOIRE

La présente POLICE s'applique aux ACTES FAUTIFS commis partout dans le monde, mais l'obligation qu'a tout ASSURÉ de verser des DOMMAGES doit être déterminée par voie de règlement à l'amiable ou d'une ACTION EN JUSTICE intentée aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ou au Canada.

XVIII. RENONCIATION

L'échec de la Société à imposer une observation stricte de toute condition, disposition ou condition d'assurance prévue dans la présente POLICE ou à exercer tout droit ou privilège que ce soit ne saurait être considéré comme une renonciation à ceux-ci ou comme une violation subséquente de ceux-ci ni comme une renonciation à toute autre clause ou disposition ou à tout autre privilège ou droit.

XIX. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, pendant la PÉRIODE DU CERTIFICAT, sans appliquer de surprime, nous adoptons des dispositions révisées à cette POLICE en vue d'élargir la couverture offerte à tous les ASSURÉS dont les services professionnels peuvent être couverts en vertu de la présente POLICE, ces dispositions s'appliqueront à la POLICE à la date à laquelle elles auront été approuvées par l'organisme de réglementation compétent, tout en se limitant aux RÉCLAMATIONS ou aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES dont vous avez pris connaissance pour la première fois après la date de prise d'effet de ces dispositions.

XX. EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE

En acceptant la présente POLICE, l'ASSURÉ confirme à compter de la date d'entrée en vigueur de la POLICE (a) que les affirmations contenues dans les Conditions particulières et ses demandes les plus récentes ainsi que l'intégralité des renseignements qui nous ont été communiqués sont exacts et véridiques, (b) que la présente POLICE est émise sur la foi de ses déclarations, qui sont déterminantes à la délivrance de cette POLICE et (c) que cette POLICE englobe tous les accords entre les ASSURÉS et la Société ou l'un de ses représentants au regard de cette assurance.

XXI. MODIFICATIONS

Toute modification de la POLICE ne prendra effet que si elle repose sur un avenant écrit à la POLICE signé par notre représentant autorisé.

XXII. CLAUSE DE NON-CESSION

La présente POLICE et les intérêts des ASSURÉS en vertu de cette POLICE ne peuvent être cédés sans notre consentement écrit.

XXIII. DEVISE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, le terme « dollars » et le signe « \$ » signifient « dollars canadiens ».

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Agent Principal



Secrétaire

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Avenant n° 1

LIMITES DE GARANTIE ET BARÈMES**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

Il est convenu que, nonobstant toute disposition contraire de la POLICE, chaque AGENT ASSURÉ faisant partie de la liste des assurés choisira l'une des limites figurant dans le tableau ci-dessous pour la prime indiquée et que les limites de garantie seront précisées dans le CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ :

Tableau des limites de garantie et des barèmes :

Pour chaque AGENT ASSURÉ, option assurance vie seulement :

Limite de garantie par réclamation	Limite de garantie globale**	Franchise	Prime*
1 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	500 \$ par année
2 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	641 \$ par année
5 000 000 \$	5 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	1021 \$ par année

* Réduction de 25 % pour les agents d'assurance vie, accident et maladie nouvellement titulaires d'un permis qui achètent leur première couverture de 1 000 000 \$ ou 2 000 000 \$.

** Limite globale de 5 000 000 \$ pour chaque période d'assurance applicable aux affaires effectuées dans la province du Manitoba.

Chaque ASSURÉ, pour les assistants titulaires d'un permis :

Limite de garantie	Globale	Franchise	Prime
1 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$	361 \$ par année

Chaque ASSURÉ, pour l'option de couverture pour l'assurance vie et les fonds communs de placement :

Limite de garantie par réclamation	Limite de garantie globale**	Franchise	Prime
1 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	603 \$ par année
2 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	713 \$ par année
5 000 000 \$	5 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	1240 \$ par année

** Limite globale de 5 000 000 \$ pour chaque période d'assurance applicable aux affaires effectuées dans la province du Manitoba.

Chaque ASSURÉ, pour l'option de couverture pour les valeurs mobilières (OCRCVM) :

Limite de garantie par réclamation	Limite de garantie globale	Franchise	Prime
500 000 \$	500 000 \$	5000 \$ par RÉCLAMATION	812 \$ par année
1 000 000 \$	1 000 000 \$	5000 \$ par RÉCLAMATION	1130 \$ par année

Chaque ASSURÉ, pour un planificateur financier certifié (certification CFP ou équivalente) ou un planificateur titulaire d'une certification du Canadian Institute of Financial Planners (CIFP) :

Limite de garantie par réclamation	Limite de garantie globale	Franchise	Prime	
1 000 000 \$	1 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	596 \$ par année	Tarif CFP; aucune limite supérieure offerte
1 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	556 \$ par année	Tarif CIFP
2 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	736 \$ par année	Tarif CIFP

Chaque ASSURÉ, pour la couverture pour assurance vie et fonds communs de placement pour les planificateurs certifiés par le Canadian Institute of Financial Planners (CIFP) :

Limite de garantie par réclamation	Limite de garantie globale	Franchise	Prime
1 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	570 \$ par année
2 000 000 \$	2 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	679 \$ par année
5 000 000 \$	5 000 000 \$	1000 \$ par RÉCLAMATION	1207 \$ par année

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Avenant n° 2

LIMITES DE GARANTIE RÉGLEMENTAIRES ET BARÈMES
POUR LA SOCIÉTÉ ASSURÉE DE L'AGENT ASSURÉ

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

En contrepartie de la prime suivante versée pour couverture par entité conformément au sommaire ci-dessous, et nonobstant toute disposition de la présente police stipulant le contraire, l'article II. DÉFINITIONS, ASSURÉ est modifié par l'ajout de ce qui suit :

SOCIÉTÉ ASSURÉE. SOCIÉTÉ ASSURÉE désigne toute société pour laquelle l'AGENT ASSURÉ a payé la prime appropriée pour la couverture et faisant partie de la liste actuelle des SOCIÉTÉS ASSURÉES. La liste des SOCIÉTÉS ASSURÉES doit être établie et tenue à jour par le courtier, Marsh Canada, afin de certifier le nombre de SOCIÉTÉS ASSURÉES couvertes par la présente police.

La couverture et les limites fournies par cet avenant seront conformes aux avenants obligatoires énumérés ci-dessous :

Exigences réglementaires provinciales	Avenant	Limite par SOCIÉTÉ ASSURÉE Par RÉCLAMATION/Plafond pour toutes les RÉCLAMATIONS Par PÉRIODE DU CERTIFICAT de la SOCIÉTÉ ASSURÉE
AMF	Avenant relatif à la couverture pour le Québec Numéro de série SP 4 573 C 0318 M	500 000 \$ par RÉCLAMATION / assujetti à un plafond de 1 000 000 \$ pour toutes les RÉCLAMATIONS par PÉRIODE DU CERTIFICAT d'une SOCIÉTÉ ASSURÉE ayant trois représentants ou moins; ou 2 000 000 \$ pour une SOCIÉTÉ ASSURÉE ayant plus de trois représentants.
ICS	Saskatchewan Insurance Council – Avenant modificatif Numéro de série SP 5 876 C 0318	1 000 000 \$ par RÉCLAMATION / assujetti à un plafond de 2 000 000 \$ pour toutes les RÉCLAMATIONS de chaque PÉRIODE DU CERTIFICAT.
ICBC	Avenant modificatif relatif aux limites du British Columbia Insurance Council Numéro de série SP 10 530 C 0318	1 000 000 \$ par RÉCLAMATION / assujetti à un plafond de 2 000 000 \$ pour toutes les RÉCLAMATIONS de chaque PÉRIODE DU CERTIFICAT.

Tableau des primes :

NOMBRE D'EMPLOYÉS	PRIME PAR SOCIÉTÉ ASSURÉE
1 à 5	300 \$
Plus de 5	Couverture non offerte dans le cadre de ce programme

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

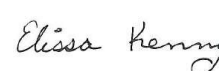
Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Avenant n° 3

**AVENANT RELATIF AUX FRAIS DE DÉFENSE EN CAS D'ENQUÊTE DE NATURE
DÉONTOLOGIQUE****LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

En contrepartie de la prime perçue, et sous réserve des conditions et franchises stipulées dans la présente POLICE, il est convenu par la présente que la prise en charge des frais de défense garantie par la présente POLICE est étendue afin d'inclure ce qui suit :

La Société paiera, jusqu'à concurrence de la limite indiquée ci-dessous, les frais de défense liés aux enquêtes ou à toute autre action menée par l'organisme provincial régissant la déontologie professionnelle, les assurances, ou tout autre organisme public semblable (ci-après l'« enquête ») contre un AGENT ASSURÉ, à condition que :

1. l'AGENT ASSURÉ accepte d'être représenté par le conseil juridique que nous aurons choisi ou approuvé;
2. l'enquête résulte d'une réclamation découlant d'un ACTE FAUTIF couvert par cette POLICE.

Pour ce qui est de la couverture d'assurance fournie par cet avenant, les sous-limites seront de :

65 000 \$ par AGENT ASSURÉ

65 000 \$ de plafond global par année

La couverture d'assurance fournie par le présent avenant ne s'applique à aucune amende, pénalité ou sanction découlant des enquêtes.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE


Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

AVENANT DE COUVERTURE SUR LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE LA VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu et convenu que la couverture offerte en vertu de la présente POLICE est modifiée comme suit, et assujettie en tout temps à la garantie de couverture ci-dessous :

Garantie de couverture. La couverture fournie par le présent avenant ne s'appliquera qu'à condition que l'AGENT ASSURÉ ait mis en place des technologies et des méthodes actuelles et couramment admises de chiffrement conçues pour protéger les DONNÉES PERSONNELLES, adaptées à l'ampleur et à la structure des activités d'assurance de l'AGENT ASSURÉ, et conçues pour rendre ces données indéchiffrables pour les personnes non autorisées, et que ces technologies et méthodes soient en vigueur au moment de la VIOLATION; sous réserve toutefois que ces technologies et méthodes soient conformes aux règles de confidentialité stipulées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou toute autre disposition législative fédérale, provinciale ou locale régissant le secteur dans lequel l'AGENT ASSURÉ fournit des SERVICES PROFESSIONNELS.

PROTECTION RELATIVE AUX FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE LA VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES. Si, pendant la PÉRIODE DU CERTIFICAT, la protection des DONNÉES PERSONNELLES d'un tiers est compromise à la suite d'une VIOLATION de la sécurité du réseau de l'AGENT ASSURÉ causée par un piratage, une mauvaise gestion, une perte ou un vol découlant de négligences, d'erreurs et d'omissions, nous paierons jusqu'à 25 000 \$ par VIOLATION des données sous réserve d'une limite totale de 25 000 \$ par PÉRIODE DE CERTIFICAT au titre des frais raisonnables et nécessaires engagés par l'AGENT ASSURÉ à la suite d'une VIOLATION en lien avec les SERVICES PROFESSIONNELS de l'AGENT ASSURÉ. Cette sous-limite s'ajoute aux limites de garantie indiquées dans le CERTIFICAT. Les frais supplémentaires doivent être engagés par l'AGENT ASSURÉ pour :

- a. consulter un conseiller juridique pour savoir comment faire face à la VIOLATION;
- b. consulter des professionnels des technologies de l'information pour déterminer la nature et l'ampleur de la VIOLATION;
- c. aider à avertir les personnes dont les données personnelles sont concernées par la VIOLATION.

Une franchise de 1000 \$ s'applique à chaque VIOLATION des données visée dans ce paragraphe.

Il est entendu et convenu qu'aux fins de cet avenant uniquement, la couverture fournie par cet avenant ne s'applique pas à un AGENT ASSURÉ qui est, en totalité ou en partie, un employé certifié de Marsh Canada.

Il est entendu et convenu qu'aux fins de cet avenant uniquement, la section II. **DÉFINITIONS**, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

VIOLATION. Le terme « violation » désigne l'appropriation abusive; l'accès, l'utilisation, la divulgation, la publication ou la destruction non autorisés; le vol; ou la disparition de DONNÉES PERSONNELLES dont l'AGENT ASSURÉ a la responsabilité, la charge ou la surveillance. Le terme « violation » ne s'applique pas à l'appropriation abusive; à l'accès, l'utilisation, la divulgation, la publication ou la destruction non autorisés; au vol; ni à la disparition de données personnelles dont un tiers auquel l'AGENT ASSURÉ a intentionnellement fourni les DONNÉES PERSONNELLES a la responsabilité, la charge ou la surveillance.

INCIDENT. Le terme INCIDENT désigne toute VIOLATION ou toute série de VIOLATIONS liées ou continues.

DONNÉES PERSONNELLES. Le terme DONNÉES PERSONNELLES désigne toute information non-publique, sous forme écrite ou électronique, à savoir :

- a. toute information, écrite ou électronique, qui, lorsqu'elle est utilisée seule ou en combinaison avec d'autres données personnelles identifiantes, est liée à une personne et permet de l'identifier;

- b. toute information relative à une personne, sous forme écrite ou électronique, qui serait considérée comme des données personnelles ou des données sur la santé protégées en vertu de toute loi applicable fédérale, provinciale, locale ou étrangère relative au vol d'identité ou à la protection de la vie privée.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE. Le terme ENTREPRISE INDIVIDUELLE désigne un organisme ou société de courtage exploitée individuellement par l'AGENT ASSURÉ, et qui n'emploie ou ne retient les services d'aucun autre agent autorisé.

- C. Aux fins du présent avenant uniquement, l'article III. **EXCLUSIONS** est modifié par l'ajout des exclusions suivantes :
1. toute VIOLATION découlant d'un acte commis par une personne ou des personnes agissant dans le but de contraindre des populations civiles ou d'influencer la politique d'un gouvernement fédéral, provincial ou local ou de porter atteinte au fonctionnement d'un tel gouvernement;
 2. toute VIOLATION découlant d'une incapacité de l'AGENT ASSURÉ à mettre en place les technologies et les méthodes actuelles et couramment acceptées conçues pour protéger les « données personnelles » et adaptées à la taille et la complexité de l'entreprise de l'AGENT ASSURÉ;
 3. toute VIOLATION découlant du manquement de l'AGENT ASSURÉ de se conformer aux règles de confidentialité en vigueur stipulées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou toute autre disposition législative fédérale, provinciale ou locale régissant le secteur dans lequel l'AGENT ASSURÉ fournit des SERVICES PROFESSIONNELS;
 4. toute VIOLATION relative ou attribuable à l'appropriation abusive; à l'accès, l'utilisation, la divulgation, la publication ou la destruction non autorisés; au vol; ou encore à la disparition de DONNÉES PERSONNELLES dont l'ORGANISME DE PARRAINAGE a la responsabilité, la charge ou la surveillance, ou relative à toute panne, défaillance, surcharge ou tout problème d'infrastructure touchant les systèmes de l'ORGANISME DE PARRAINAGE;
 5. toute VIOLATION relative ou attribuable à l'appropriation abusive; à l'accès, l'utilisation, la divulgation, la publication ou la destruction non autorisés; au vol; ou encore à la disparition de DONNÉES PERSONNELLES dont la responsabilité, la charge ou la surveillance relève de l'organisme ou de la société de courtage où l'AGENT ASSURÉ exerce ses activités, ou relative à toute panne, défaillance, surcharge ou tout problème d'infrastructure touchant les systèmes de l'organisme où l'AGENT ASSURÉ exerce ses activités, autre qu'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE;
 6. toute VIOLATION durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT qui ne nous est pas signalée par écrit rapidement, et qui ne nous est pas signalée par écrit dans les 30 jours suivant l'expiration de la PÉRIODE DE CERTIFICAT de l'AGENT ASSURÉ.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023

Police n° WLE4ON011854904

Assuré désigné
Contresigné.

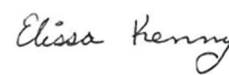
SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

ALBERTA INSURANCE COUNCIL – AVENANT MODIFICATIF**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

Il est convenu par la présente que, pour les activités menées dans la province de l'Alberta à compter du 1^{er} avril 2006, la POLICE est modifiée comme suit :

I. L'ARTICLE VI. **LIMITE DE GARANTIE** est modifié par l'ajout suivant :

La Limite de garantie minimale consentie à l'ASSURÉ pour les activités de vente et de prestation de services d'assurance couvertes par la présente POLICE ne sera pas inférieure à 500 000 \$ par RÉCLAMATION à concurrence d'un plafond global de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS introduites pendant la PÉRIODE DU CERTIFICAT.

Aux fins du présent avenant uniquement, le terme « Assuré » comprend tout nom commercial ou nom sous lequel un ASSURÉ fait des affaires.

II. À l'ARTICLE III. **EXCLUSIONS**, le point A. est supprimé dans son intégralité et remplacé par le paragraphe suivant :

A. en cas d'acte intentionnel, malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant ou de voies de fait ou actes de violence; cette exclusion concernant les actes frauduleux ne s'applique toutefois pas à l'ASSURÉ qui n'a pas participé à l'acte frauduleux et qui ne l'a pas non plus approuvé. Toute couverture d'assurance fournie par cette police pour un acte frauduleux sera incluse dans la limite de la POLICE indiquée sur le CERTIFICAT. La responsabilité de la Société pour le DOMMAGE ne dépassera en aucun cas 500 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS introduites durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT.

III. L'ARTICLE XIII. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

A. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE AUTOMATIQUE**

En cas de résiliation d'un CERTIFICAT par la Société, et si l'AGENT ASSURÉ n'a pas obtenu une police de remplacement, le CERTIFICAT continuera néanmoins de s'appliquer aux RÉCLAMATIONS et aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ, puis déclarées à la Société durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT et découlant d'ACTES FAUTIFS commis avant la date de résiliation. Au terme de la PÉRIODE DU CERTIFICAT et si l'AGENT ASSURÉ n'a aucune autre assurance valable et recouvrable, la présente POLICE continuera de s'appliquer aux RÉCLAMATIONS et aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT indiquée sur le CERTIFICAT résilié et découlant d'ACTES FAUTIFS commis avant la date de résiliation et déclarées à la Société dans les 12 mois qui suivent la date de résiliation.

Cette PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE commencera immédiatement après la date d'expiration et durera un an; elle couvrira les RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ, puis déclarées à la Société durant la période de prolongation de 12 mois et causées par des actes de négligence, des erreurs et des omissions commis précédemment au cours des PÉRIODES DU CERTIFICAT successives couvertes par la présente POLICE, par tout renouvellement de celle-ci ou par tout CERTIFICAT que remplace la POLICE ou le Certificat. Pour ce qui est de la limite de garantie de la Société, la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE viendra en prolongation de la dernière PÉRIODE DU CERTIFICAT.

IV. L'ARTICLE IV. **DÉCLARATION ET AVIS** est modifié pour inclure ce qui suit :

Il est en outre entendu et convenu que la Société acceptera l'avis d'une RÉCLAMATION de la part d'un tiers et qu'elle traitera toute RÉCLAMATION ainsi transmise de la façon prévue par la présente POLICE. L'ASSURÉ accepte en outre de se conformer à toutes les conditions stipulées dans cet article et ailleurs dans cette POLICE.

Si, à la suite d'un jugement ou d'un accord passé entre la Société et le demandeur, ce dernier présente une réclamation contre l'ASSURÉ en raison d'une erreur, négligence ou omission couverte par la POLICE, la Société pourra, à la demande du demandeur, verser le montant total du DOMMAGE directement au demandeur. L'ASSURÉ remboursera à la Société dans les 30 jours suivant la demande de remboursement formulée par la Société, toute franchise applicable à un tel DOMMAGE.

V. La POLICE est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :

ARTICLE XXV. AVIS À L'ALBERTA INSURANCE COUNCIL.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la POLICE ou d'un CERTIFICAT, ou de restrictions apportées aux conditions stipulées dans cet avenant, la Société fera parvenir à l'Alberta Insurance Council, 30 jours à l'avance, par courrier recommandé, un avis l'informant du non-renouvellement, de cette résiliation ou de ces restrictions.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

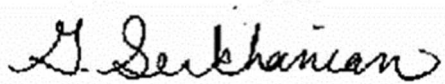
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné


Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

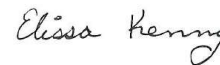
Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Avenant n° 6

AVENANT RELATIF À LA COUVERTURE POUR LE QUÉBEC**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

En contrepartie du paiement d'une surprime, et uniquement en ce qui concerne la conduite des affaires au Québec, et en vertu du permis émis par l'Autorité des marchés financiers, il est convenu de ce qui suit :

A. LIMITES DE GARANTIE MINIMALES

Si les limites indiquées sur le CERTIFICAT ont été atteintes, le CERTIFICAT satisfera à toutes les exigences minimales établies par l'Autorité des marchés financiers relativement à chaque représentant, entreprise ou société de personnes indépendante figurant au CERTIFICAT.

Les exigences minimales sont les suivantes :

1. En ce qui concerne la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'une entreprise sans être l'un de ses employés :
 - 1.1 La limite de garantie sera de 500 000 \$ par RÉCLAMATION et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS présentées durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT.
2. En ce qui concerne la responsabilité d'un représentant indépendant, d'une entreprise ou d'une société de personnes indépendante :
 - 2.1 La limite de garantie s'établit à 500 000 \$ par RÉCLAMATION, et le plafond global est de :
 - 2.1.1 1 000 000 \$ pour un représentant indépendant;
 - 2.1.2 1 000 000 \$ pour une entreprise ou une société de personnes indépendante ayant trois représentants ou moins;
 - 2.1.3 2 000 000 \$ pour une entreprise ou une société de personnes indépendante ayant plus de trois représentants.
3. Tous les FRAIS DE RÉGLEMENT visés par l'article II. D. du libellé de la POLICE s'ajouteront à la limite de garantie applicable.

B. FRANCHISE

La franchise indiquée sur le CERTIFICAT sera modifiée pour toutes les RÉCLAMATIONS déclarées dans la province de Québec conformément à l'enregistrement émis par l'Autorité des marchés financiers, de façon à satisfaire à toutes les exigences comme présentées ci-dessous :

Le montant de la franchise correspond au moins élevé des deux montants suivants : le montant figurant au CERTIFICAT, ou :

1. 10 000 \$ pour un représentant qui agit pour le compte d'une entreprise sans être l'un de ses employés;
2. 10 000 \$ pour un représentant indépendant, une entreprise ou une société de personnes indépendante ayant trois représentants ou moins;

3. 25 000 \$ pour une entreprise ou une société de personnes indépendante ayant plus de trois représentants.

En ce qui concerne les points 2 et 3 ci-dessus, le montant de la franchise stipulé dans l'entente sur l'assurance pourra toutefois être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus, pour autant que l'ASSURÉ maintienne en tout temps des actifs liquides au moins égaux au montant stipulé dans le contrat. Les actifs liquides désignent les espèces et les valeurs mobilières immédiatement convertibles en espèces.

C. ENTENTE SUR L'ASSURANCE

Aux fins du présent avenant uniquement, l'article I. **ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, A. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A. **ENTENTE SUR L'ASSURANCE.** Par la présente, la Société accepte de payer, à la place et au nom de l'ASSURÉ, tous dommages-intérêts que l'ASSURÉ sera légalement tenu de payer à des tiers à la suite de RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'assuré et déclarées à la Société pendant la PÉRIODE DU CERTIFICAT, moins le montant de la franchise applicable et à concurrence de la limite de garantie figurant au CERTIFICAT et modifiée par le présent avenant, occasionnés par toute faute ou tout ACTE FAUTIF de l'ASSURÉ en tant qu'entreprise, représentant en assurances indépendant, société de personnes indépendante en assurance, représentant en assurance agissant pour une entreprise sans être l'un de ses employés ou mandataires, ou encore employé ou stagiaire de représentants ou de partenaires engagés par ces derniers pour accomplir leurs tâches, que ces personnes soient ou non encore à leur emploi à la date où est présentée la RÉCLAMATION qui découle de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS comme :

- 1) un représentant en assurance de personnes titulaire du certificat pertinent délivré par l'Autorité des marchés financiers;
- 2) un représentant d'assurances collectives titulaire du certificat pertinent délivré par l'Autorité des marchés financiers;
- 3) un représentant en valeurs mobilières titulaire d'un certificat pertinent délivré par l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne la vente et la gestion de rentes, de fonds communs de placement, de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de fonds enregistrés d'épargne-études ou de certificats de placement garantis et la vente de régimes de pension et de régimes de participation aux bénéfices;
- 4) un planificateur financier titulaire d'un certificat pertinent délivré par l'Autorité des marchés financiers.

D. AVIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.

L'article XXIV est ajouté à la POLICE comme suit :

ARTICLE XXIV

AVIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.

- a) La Société est tenue d'aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier la présente POLICE ou tout CERTIFICAT trente (30) jours avant la date de son non-renouvellement ou de sa résiliation.
- b) La Société est tenue d'aviser l'Autorité des marchés financiers de la réception d'un avis de non-renouvellement ou de résiliation de la POLICE ou de tout CERTIFICAT.
- c) La Société est tenue d'aviser l'Autorité des marchés financiers de la réception de toute RÉCLAMATION, qu'elle ait décidé de l'honorer ou non.

- E. Aux fins du présent avenant uniquement, l'article XIII. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

En ce qui concerne :

1. la radiation ou la suspension de l'enregistrement de l'entreprise, du représentant indépendant ou de la société de personnes indépendante;
2. la cessation des activités, qu'elle soit due ou non au décès d'un représentant en assurances agissant pour une entreprise sans être l'un de ses employés;

cette POLICE s'applique aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ puis déclarées à la Société dans les soixante (60) mois suivant la date de la radiation, suspension ou cessation d'activités causée par une faute, une négligence, une erreur ou une omission couverte par cette POLICE et ayant eu lieu au cours des périodes de garantie précédentes visées par la présente POLICE, de son renouvellement, ou de toute autre POLICE émise par la Société et que remplace la présente POLICE.

La limite de garantie sera limitée à la limite applicable exigée par l'Autorité des marchés financiers énoncée dans l'article A. **LIMITES DE GARANTIE MINIMALES** du présent avenant. La limite de garantie durant la PÉRIODE D'ASSURANCE finale précédant immédiatement la résiliation ou le non-renouvellement de la POLICE s'applique aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ, puis déclarées à la Société durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT finale ainsi qu'aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ et déclarées à la Société durant toute période de déclaration prolongée.

Si toute option de la période de déclaration prolongée est exercée, elle ne pourra être résiliée ni par la Société ni par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

La période de déclaration prolongée n'entraîne pas de limites distinctes ou nouvelles. Elle ne prolonge pas la PÉRIODE D'ASSURANCE ni la PÉRIODE DU CERTIFICAT. L'application de la période de déclaration prolongée n'accroît d'aucune façon la limite de garantie fixée dans le CERTIFICAT. Toute RÉCLAMATION présentée au cours de la période de déclaration prolongée est réputée avoir été présentée pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE DU CERTIFICAT la précédant immédiatement.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

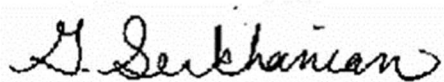
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

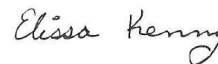
Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique – Succursale canadienne

Avenant n° 7

INSURANCE COUNCIL OF MANITOBA – AVENANT MODIFICATIF**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

Il est convenu par la présente que, pour les activités menées dans la province du Manitoba, la police est modifiée comme suit :

- I. Nonobstant les limites spécifiées sur le CERTIFICAT choisies par chaque AGENT ASSURÉ, les limites de garantie relatives aux agents ou aux courtiers d'assurance vie, accident et maladie ne seront pas inférieures à 1 000 000 \$ « par réclamation » et à 5 000 000 \$ globalement par année.
- II. **L'article III. EXCLUSIONS – Exclusion A. CONDUITE MALHONNÊTE OU CRIMINELLE** est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- A. **CONDUITE MALHONNÊTE OU CRIMINELLE.** En cas d'acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant ou de voies de fait ou actes de violence; cette exclusion concernant les actes malhonnêtes ou frauduleux ne s'applique toutefois pas à l'ASSURÉ qui n'a pas participé à l'acte malhonnête ou frauduleux et qui ne l'a pas non plus approuvé. Toute couverture d'assurance fournie par cette POLICE pour des actes malhonnêtes ou frauduleux sera comprise dans la limite de la POLICE indiquée sur le CERTIFICAT. La responsabilité de la Société pour le DOMMAGE ne dépassera en aucun cas 1 000 000 \$ pour chaque RÉCLAMATION et 5 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS présentées pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.
- III. **Section XII. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE** est modifié par l'ajout suivant :
- En cas de résiliation, de non-renouvellement ou de radiation d'un AGENT ASSURÉ de cette POLICE par la Société, nous enverrons un avis écrit par courrier recommandé au surintendant des institutions financières et à l'Insurance Council of Manitoba indiquant que la résiliation, le non-renouvellement ou la radiation de l'AGENT ASSURÉ prendra effet dans les quinze (15) jours au moins suivant la date de cet avis.
- IV. **L'article XIII. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- XIII. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**
- A. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE AUTOMATIQUE**
- En cas de résiliation ou de non-renouvellement du CERTIFICAT par la Société, et si l'AGENT ASSURÉ n'a pas obtenu une police de remplacement, le CERTIFICAT continuera néanmoins de s'appliquer aux RÉCLAMATIONS et aux RÉCLAMATIONS POTENTIELLES présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT indiquée sur le CERTIFICAT résilié pour des ACTES FAUTIFS commis avant la date d'expiration et à partir de la DATE DE RÉTROACTIVITÉ et déclarées à la Société dans les soixante (60) mois suivant la date d'expiration.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

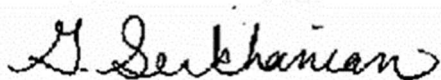
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné


Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

AVENANT RELATIF À LA *LOI SUR LES ASSURANCES DE L'ONTARIO*

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Concernant les polices d'assurance vie vendues en Ontario, la couverture d'assurance fournie par cette POLICE s'applique également au DOMMAGE dépassant la franchise et soumis à la limite indiquée sur le CERTIFICAT pour lequel l'ASSURÉ est juridiquement responsable du fait qu'il n'est pas parvenu à obtenir ou à fournir une assurance en raison de tout acte ou omission frauduleux d'un ou plusieurs ASSURÉS agissant directement ou en collusion avec des tiers dans la conduite des affaires de l'ASSURÉ en qualité d'agent d'assurance vie tel que défini dans la *Loi sur les assurances*, tant que cette couverture est en vigueur et pour lequel une RÉCLAMATION a été présentée pour la première fois contre l'ASSURÉ durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le montant dû en vertu de la présente POLICE en application du présent avenant ne dépassera en aucun cas le montant qui aurait été dû en vertu de toute police d'assurance que l'ASSURÉ n'est pas parvenu à obtenir ou à fournir, sachant toutefois que la limite de garantie de la Société ne dépassera en aucun cas la limite de garantie du présent avenant.
2. Au cas où, à la demande de tout demandeur, l'ASSURÉ manque à son obligation de payer le DOMMAGE auquel cette POLICE peut s'appliquer en vertu du présent avenant, la Société effectuera le paiement directement en faveur du demandeur et sera en droit de se faire rembourser par l'ASSURÉ le montant de la franchise applicable à un tel DOMMAGE.
3. La couverture d'assurance fournie par cette POLICE en vertu de cet avenant :
 - a. ne bénéficiera à aucune personne ou entité ayant commis ou toléré un tel acte ou omission frauduleux;
 - b. ne bénéficiera à aucun créancier de tout ASSURÉ au terme de cette police pour le non-paiement de créances ou le remboursement de primes ou de taxes sur prime;
 - c. ne s'appliquera pas aux DOMMAGES relatifs à l'incapacité financière de payer, à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la faillite ou à la liquidation de l'ASSURÉ ou de toute affiliée de l'ASSURÉ ou en découlant.
4. L'ASSURÉ ou tout autre ASSURÉ non impliqué dans un tel acte ou omission frauduleux signalera par écrit dès que possible :
 - a. la découverte de tout acte ou de toute omission qui donnera ou pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant;
 - b. la découverte d'une raison suffisante de suspecter un acte ou une omission de la part de tout ASSURÉ qui pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant.
5. En cas de RÉCLAMATION formulée en vertu de cet avenant, tout ASSURÉ non impliqué dans un tel acte ou omission frauduleux collaborera avec la Société dans ses enquêtes à cet égard et fournira les renseignements et l'assistance demandés pour permettre à celle-ci d'obtenir un dédommagement de la part de tout ASSURÉ ayant commis un tel acte ou une telle omission et retiendra au profit de la Société tout montant dû ou autre bien appartenant à cet ASSURÉ.

Les clauses des différents articles de la POLICE s'appliquent à cet avenant, étant entendu qu'il est spécifiquement précisé que le terme « DOMMAGE », comme défini, ne comprend pas les montants payés au titre de remboursement de prime ou de contributions fiscales amalgamées ou détournées par un ASSURÉ.

La limite de garantie de la Société, comme stipulé dans cet avenant, s'établit à 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et à 2 000 000 \$ globalement par ASSURÉ, sous réserve du plafond global de la POLICE. La franchise comme stipulé dans le présent avenant s'établit à 1000 \$ par RÉCLAMATION.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

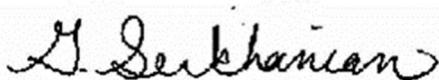
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

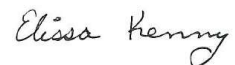
Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

AVENANT RELATIF À LA COUVERTURE DES ACTES MALHONNÊTES DE LA SASKATCHEWAN

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

En contrepartie d'une surprime, et uniquement en ce qui concerne l'assurance responsabilité professionnelle des agents et courtiers d'assurance vie, accident et santé souscrite dans la Province de la Saskatchewan, il est convenu et entendu que la Société accepte par la présente de payer pour le compte de l'ASSURÉ tout dommage excédant la franchise indiquée dans le CERTIFICAT et se situant dans la limite de garantie de 1 000 000 \$ par réclamation, et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations, supporté par l'ASSURÉ en raison de sa responsabilité juridique pour des DOMMAGES causés par tout acte malhonnête ou frauduleux commis par l'ASSURÉ dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS au nom de l'AGENT ASSURÉ, tant que le présent avenant est en vigueur, si la RÉCLAMATION est présentée pour la première fois contre l'ASSURÉ, puis déclarées à la Société, durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT et sous réserve des dispositions suivantes :

- A. La Société se réserve le droit d'actionner pour dédommagement tous les ASSURÉS concernés par une RÉCLAMATION payée en vertu de cet avenant, que ce soit par subrogation ou par d'autres moyens légaux.
- B. Concernant la couverture fournie aux termes du présent avenant, l'exclusion relative aux actes malhonnêtes et aux comportements criminels indiqués à l'Article III est annulée et remplacée dans la mesure où elle n'est pas compatible avec le présent avenant.
- C. Concernant la couverture d'assurance fournie aux termes du présent avenant, nos obligations, y compris vis-à-vis de toutes les RÉCLAMATIONS en cours, cesseront à la date où les Limites de garantie prévues par cette POLICE ou la sous-limite de garantie en vertu de cet avenant seront épuisées soit par paiement, soit par offre de paiement du DOMMAGE.
- D. La couverture d'assurance fournie par cette POLICE en vertu du présent avenant :
 - 1. ne bénéficiera à aucune personne ni aucune entité ayant commis ou toléré un acte ou une omission frauduleux ou malhonnêtes;
 - 2. ne bénéficiera à aucun créancier ni à aucun ASSURÉ en vertu de cette police en raison d'un non-paiement de créances ou d'un remboursement de primes ou de taxes;
 - 3. ne s'appliquera pas aux DOMMAGES relatifs à l'incapacité financière de payer, à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la faillite ou à la liquidation de l'ASSURÉ ou de toute affiliée de l'ASSURÉ ou en découlant;
- E. En ce qui concerne les RÉCLAMATIONS formulées en vertu de cet avenant, la Société se réserve le droit de verser le paiement directement à tout tiers réclamant.
- F. L'AGENT ASSURÉ ou tout ASSURÉ non impliqué dans un acte prétendu frauduleux ou malhonnête pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION en vertu de cet avenant signalera par écrit dès que possible :
 - 1. la découverte de tout acte ou de toute omission qui donnera ou pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant;
 - 2. la découverte d'une raison suffisante de suspecter un acte de la part de tout ASSURÉ qui pourrait donner lieu à une réclamation dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant.

- G. En cas de RÉCLAMATION formulée en vertu de cet avenant, tout ASSURÉ non impliqué dans un tel acte ou omission frauduleux et malhonnête collaborera avec la Société dans ses enquêtes à cet égard; il fournira les informations et l'assistance demandées par la Société pour permettre à celle-ci d'obtenir un dédommagement de la part de tout ASSURÉ ayant commis un tel acte et retiendra au profit de la Société tout montant dû ou autre bien appartenant à l'ASSURÉ impliqué.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

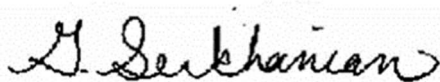
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

Contresigné.

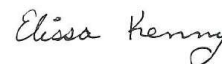
SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

**SASKATCHEWAN INSURANCE COUNCIL
AVENANT MODIFICATIF**

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du versement d'une surprime, et uniquement en ce qui concerne les ACTES FAUTIFS commis par l'ASSURÉ dans le cadre de SERVICES PROFESSIONNELS en ce qui concerne les polices d'assurance vie, accident et maladie souscrites dans la province de la Saskatchewan, il est convenu et entendu que dans l'éventualité où les limites indiquées dans le CERTIFICAT seraient atteintes, les limites du CERTIFICAT satisferaient à toutes les exigences minimales de la Saskatchewan, y compris la couverture pour des actes malhonnêtes fournie par cette POLICE à chaque ASSURÉ agréé, cabinet ou société autonome de la Saskatchewan énuméré dans le CERTIFICAT, sous réserve de toutes les dispositions de la présente POLICE s'appliquant à l'ensemble des ASSURÉS.

Aux fins du présent avenant uniquement, la limite de garantie pour chaque ASSURÉ agréé, cabinet ou société autonome de la Saskatchewan sera de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION, jusqu'à concurrence d'un montant global de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS au cours de chaque PÉRIODE DE CERTIFICAT. Tous les frais de défense et paiements supplémentaires visés par le libellé de la POLICE s'ajouteront à la Limite de garantie applicable pour toutes les RÉCLAMATIONS présentées et déclarées durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

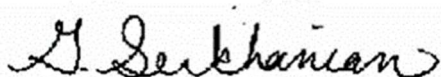
Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023

Police n° WLE4ON011854904

Assuré désigné

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

AVENANT RELATIF À LA COUVERTURE POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

- I. En ce qui concerne les affaires effectuées à Terre-Neuve-et-Labrador, la Société accepte par la présente de payer pour le compte de l'ASSURÉ tout DOMMAGE excédant la franchise indiquée sur le CERTIFICAT et se situant dans la limite de garantie de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et de 1 000 000 \$ au total, et engagée par l'ASSURÉ en raison d'une responsabilité juridique pour des DOMMAGES causés par tout acte frauduleux commis par l'ASSURÉ dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS rendus à d'autres personnes et des affaires de l'ASSURÉ, comme définies dans l'article I de la présente POLICE, tant que le présent avenant est en vigueur, concernant des RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ pendant la durée de cet avenant, puis déclarées à la Société durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT ou une période de prolongation, sous réserve des dispositions suivantes :
- A. La Société se réserve le droit de réclamer un dédommagement auprès de tous les ASSURÉS visés par une RÉCLAMATION payée en vertu de cet avenant, que ce soit par subrogation ou par d'autres moyens légaux.
 - B. En ce qui concerne la couverture d'assurance fournie en vertu du présent avenant, l'**article III. EXCLUSIONS, A.** est annulé et remplacé dans la mesure où il n'est pas compatible avec le présent avenant.
 - C. La responsabilité de la Société aux termes du présent avenant ne pourra en aucun cas excéder la somme qui aurait été payable en vertu de toute police d'assurance que l'ASSURÉ, en raison d'actes ou d'omissions frauduleux, n'est pas parvenu à obtenir ou à fournir, et dans tous les cas, la limite de garantie de la Société ne dépassera pas celle du présent avenant.
 - D. La couverture d'assurance fournie par cette POLICE en vertu du présent avenant :
 - 1. ne bénéficiera à aucune personne ou entité ayant commis ou toléré un acte ou une omission frauduleux;
 - 2. ne bénéficiera à aucun créancier ni à aucun ASSURÉ en vertu de cette police en raison d'un non-paiement de créances ou d'un remboursement de primes ou de taxes;
 - 3. ne s'appliquera pas aux DOMMAGES relatifs à l'incapacité financière de payer, à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la faillite ou à la liquidation de l'ASSURÉ ou de toute affiliée de l'ASSURÉ ou en découlant;
 - 4. ne s'appliquera pas à un DOMMAGE couvert par l'**article I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE** de la présente POLICE.
 - E. En ce qui concerne les RÉCLAMATIONS formulées en vertu de cet avenant, la Société se réserve le droit de verser le paiement directement à tout tiers réclamant;
 - F. L'ASSURÉ ou tout ASSURÉ non impliqué dans un acte prétendu frauduleux pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION en vertu de cet avenant signalera par écrit dès que possible :
 - 1. la découverte de tout acte ou de toute omission qui donnera ou pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant;
 - 2. la découverte d'une raison suffisante de suspecter un acte de la part de tout ASSURÉ qui pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION dans le cadre de la couverture d'assurance fournie par cet avenant.

- G. En cas de RÉCLAMATION formulée en vertu de cet avenant, tout ASSURÉ non impliqué dans un tel acte ou omission frauduleux collaborera avec la Société dans ses enquêtes à cet égard; il fournira les renseignements et l'assistance demandés pour nous permettre d'obtenir un dédommagement de la part de tout ASSURÉ ayant commis un tel acte et retiendra au profit de la Société tout montant dû ou autre bien appartenant à l'ASSURÉ impliqué.
- II. La Société accepte d'aviser par écrit le Department of Justice and Enforcement Division (2nd Floor, Elizabeth Avenue, P.O. Box 8700, St. John's Newfoundland A1B 4J6) de toute résiliation et accepte en outre qu'un tel avis ne prenne effet que soixante (60) jours après la date de l'avis.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

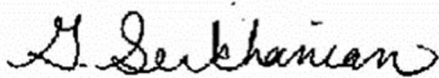
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

Contresigné.

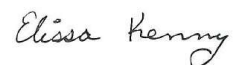
SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

**BRITISH COLUMBIA INSURANCE COUNCIL
AVENANT MODIFICATIF RELATIF AUX LIMITES**

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Aux fins du présent avenant uniquement, en contrepartie du versement d'une surprime, et uniquement en ce qui concerne les ACTES FAUTIFS commis par l'ASSURÉ dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à titre d'agent titulaire d'un permis en Colombie-Britannique, en relation aux polices d'assurance vie, accident et maladie souscrites en Colombie-Britannique, il est entendu et convenu que si les limites énumérées dans le CERTIFICAT ont été atteintes, et sous réserve de l'ensemble des modalités et conditions de la présente POLICE, la limite de garantie du CERTIFICAT pour chaque AGENT ASSURÉ titulaire d'un permis, entreprise ou société autonome s'élèvera à 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION, jusqu'à concurrence d'un montant global de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS au cours de chaque PÉRIODE DU CERTIFICAT. Tous les frais de défense et paiements supplémentaires visés par le libellé de la POLICE s'ajouteront à la Limite de garantie applicable pour toutes les RÉCLAMATIONS présentées et déclarées durant la PÉRIODE DU CERTIFICAT.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

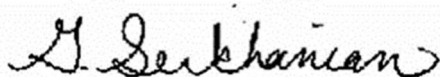
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Entrée en vigueur de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE

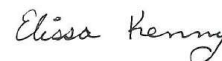
Contresigné.



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

**BRITISH COLUMBIA INSURANCE COUNCIL
CONDITIONS LÉGALES – AVENANT MODIFICATIF**

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

CONDITIONS LÉGALES

1. **Le contrat :** La demande, la présente police, tout document joint à la présente police lorsque celle-ci est émise et toute modification du contrat convenue par écrit après l'émission de la présente police constituent la totalité du contrat, et aucun agent ne dispose de l'autorité pour effectuer quelque modification ou renonciation que ce soit relativement aux modalités du contrat.
2. **Faits importants :** Aucune déclaration effectuée par l'assuré ou par une personne assurée au moment d'une demande pour le contrat ne peut être utilisée comme défense pour une réclamation en vertu du contrat ou pour éviter le contrat, à moins que cette déclaration ne se trouve dans la demande ou dans toute autre déclaration écrite ou réponse fournies comme preuve d'assurabilité.
3. **Résiliation d'assurance :**
 - (1) Le contrat peut être résilié
 - (a) par la Société, en faisant parvenir un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé à l'assuré, ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en main propre; ou
 - (b) par l'assuré en tout temps sur demande.
 - (2) Si le contrat est résilié par la Société,
 - (a) la Société doit rembourser le montant de prime excédentaire payé par l'assuré relativement à la prime calculée au prorata pour la période écoulée. La prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à la prime conservée minimum stipulée dans le contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis.
 - (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, la Société doit rembourser dès que possible le montant de prime excédentaire payé par l'assuré relativement à la prime de tarif à courte échéance calculée à la date de réception de l'avis conformément au tableau utilisé par la Société au moment de la résiliation.
 - (4) La période de 15 jours indiquée au sous-paragraphe (1) (a) de cette disposition commence le jour ou le courrier recommandé ou l'avis le concernant est livré à l'adresse postale de l'assuré.
4. **La Société doit fournir des formulaires de preuve de réclamation**

La Société doit fournir des formulaires de preuve de réclamation dans les 15 jours suivant la réception d'un avis de réclamation; si le demandeur ne reçoit pas les formulaires lors de cette période, il peut soumettre sa preuve de réclamation sous forme de déclaration écrite de la cause ou de la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité entraînant la réclamation et de la portée de la perte.
5. **Versement autre que pour un manque à gagner**

Toute somme versable en vertu du contrat autre que des prestations de manque à gagner doit être versée par la Société dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de réclamation.

6. **Prestation pour manque à gagner**

Les prestations initiales de manque à gagner doivent être versées par la Société dans les 30 jours suivant la réception d'une preuve de réclamation, et le versement doit être effectué après cette date conformément aux modalités du contrat, mais à une fréquence d'au moins une fois par période de 60 jours suivant tandis que la Société demeure responsable des paiements si la personne assurée présente, lorsque demandé, une preuve de maladie ou d'invalidité continue avant le paiement.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Date de prise d'effet de l'avenant

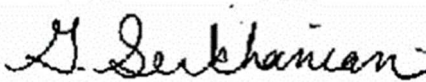
1^{er} juillet 2023

Police n° WLE4ON011854904

Assuré désigné

Contresigné.

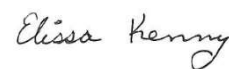
SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

CONDITIONS LÉGALES – ALBERTA

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

(1) PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

La Société n'est pas responsable de la perte de propriété appartenant à une personne autre que l'assuré ou des dommages à celle-ci, sauf dans les cas suivants :

- (a) une disposition contraire indiquée spécifiquement dans le contrat; ou
- (b) l'intérêt de l'assuré dans cette propriété est indiqué dans le contrat.

(2) CHANGEMENT D'INTÉRÊT

La Société est responsable de toute perte ou tout dommage survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou d'un transfert de titre de propriété découlant d'une succession ou d'un décès ou survenant par effet de la loi.

(3) CHANGEMENT IMPORTANT EN MATIÈRE DE RISQUES

- (a) L'assuré doit sans délai aviser par écrit la Société ou son agent de tout changement ayant
 - 1. un effet important sur les risques et
 - 2. dont l'assuré a connaissance et sur lequel celui-ci a le contrôle.
- (b) Si la Société ou son agent n'ont pas été promptement informés d'un changement en vertu du sous-paragraphe (a) de cette disposition, le contrat sera nul quant à la partie touchée par ce changement.
- (c) Si la Société ou son agent sont avisés d'un changement en vertu du sous-paragraphe (a) de cette disposition, la Société peut :
 - 1. résilier le contrat conformément à la condition légale (4), ou
 - 2. aviser par écrit l'assuré que si celui-ci désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, verser à la Société la surprime indiquée dans l'avis.
- (d) Si l'assuré manque à son obligation de payer une surprime lorsque demandé en vertu du sous-paragraphe (c) 2. de cette disposition, le contrat est résilié à cette date et la condition légale (4) (b) 1. s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

(4) RÉSILIATION D'ASSURANCE

- (a) Le contrat peut être résilié :
 - 1. par la Société, en faisant parvenir un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé à l'assuré, ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en main propre; ou
 - 2. par l'assuré en tout temps sur demande.
- (b) Si le contrat est résilié par la Société,
 - 1. la Société doit rembourser le montant de prime excédentaire payé par l'assuré relativement à la prime calculée au prorata pour la période écoulée. La prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à la prime conservée minimum stipulée dans le contrat; et

2. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (c) Si le contrat est résilié par l'assuré, la Société doit rembourser dès que possible le montant de prime excédentaire payé par l'assuré relativement à la prime de tarif à courte échéance pour la période écoulée stipulée dans le contrat, mais en aucun cas la prime de tarif à courte échéance pour la période écoulée ne peut être inférieure à la prime conservée minimum stipulée dans le contrat.
- (d) La période de 15 jours indiquée au sous-paragraphe (a) 1. de cette disposition commence le jour où le courrier recommandé ou l'avis le concernant est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Date de prise d'effet de 1^{er} juillet 2023

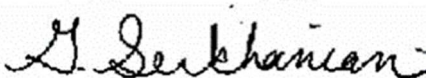
Police n° WLE4ON011854904

l'avenant


Assuré désigné

Contresigné.

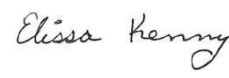
SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé



Agent Principal



Secrétaire

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK – AVENANT MODIFICATIF POUR ERREURS ET OMISSIONS

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

La couverture de la présente police est modifiée comme suit, uniquement en ce qui concerne les affaires menées dans la province du Nouveau-Brunswick et conformément à la législation applicable dans cette province :

- I. **LIMITES DE GARANTIE** : Les dispositions relatives aux limites de garantie de la présente police sont modifiées par l'ajout de ce qui suit :

Les limites minimales de garantie accordées à l'assuré en ce qui concerne l'assurance contre les actes de négligence, les erreurs et les omissions s'appliquant aux agents et courtiers d'assurance couverts par la présente police ne sont pas inférieures à 1 000 000 \$ par réclamation et à 2 000 000 \$ globalement.

Il est entendu que lorsque cet avenant étend une couverture qui n'est pas autrement prévue par la présente police, cette couverture étendue est limitée à la limite réglementaire minimale de garantie de 1 000 000 \$ par réclamation (ou par événement, le cas échéant) et de 2 000 000 \$ pour le plafond global de la police ou à tout autre montant minimal applicable fixé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (ou tout organisme qui lui succède).

- II. **DÉFINITION D'« ASSURÉ »** : Si la définition du terme « Assuré » dans la présente police n'inclut pas déjà ce qui suit, la définition du terme « Assuré » est modifiée par la présente pour inclure les éléments suivants :

- (a) Toute activité d'assurance individuelle autorisée et toute personne agissant au nom de l'assuré; et
- (b) Tout particulier non autorisé agissant pour le compte de l'assuré et dont les actes engagent la responsabilité de l'assuré;

mais uniquement en ce qui concerne les actes de négligence, les erreurs ou les omissions découlant de l'exercice de l'activité par l'assuré ou pour son compte.

- III. **EXCLUSION(S) POUR ACTES FRAUDULEUX OU MALHONNÊTES** : Les dispositions d'exclusion de la présente police sont modifiées de telle sorte que la présente police n'exclut pas les actes frauduleux ou malhonnêtes d'un assuré qui n'a ni participé à l'acte frauduleux ou malhonnête et qui ne l'a pas non plus approuvé. Toute couverture accordée par la présente police pour des actes frauduleux ou malhonnêtes est incluse dans les limites de garantie énoncées dans le présent avenant.

- IV. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** : La période minimale de déclaration prolongée pour les réclamations en vertu de la présente police ne doit pas être inférieure à 24 mois après la résiliation de la police, conformément aux exigences réglementaires applicables au Nouveau-Brunswick. Aux fins des limites de garantie de l'assureur, cette période de déclaration prolongée sera combinée avec la dernière période d'assurance et en constituera le prolongement.

- V. **COUVERTURE DES SERVICES DE PLANIFICATION FINANCIÈRE ET DES ACTIVITÉS DE SUPERVISION** :

Si l'assuré fournit des services de planification financière autorisés ou des activités de supervision et que ces services ou activités ne sont pas autrement couverts par la présente police, le présent avenant couvre les pertes causées par des actes de négligence, des erreurs ou des omissions de l'assuré à l'égard de ces services ou activités, comme l'exige la loi du Nouveau-Brunswick. Cette couverture est incluse dans les limites de garantie prévues par le présent avenant.

Il est entendu que lorsque cet avenant étend une couverture qui n'est pas autrement prévue par la présente police, cette couverture étendue est limitée à la limite réglementaire minimale de garantie de 1 000 000 \$ par

réclamation (ou par événement, le cas échéant) et de 2 000 000 \$ globalement ou à tout autre montant minimal applicable fixé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (ou tout organisme qui lui succède).

VI. **AVIS AU RÉGULATEUR** : En cas de non-renouvellement, d'annulation ou de résiliation de la police, ou en cas de retrait d'un assuré d'une police collective ou de restriction des conditions énoncées dans le présent avenant, l'assureur, qui émet une police d'assurance erreurs et omissions, accepte de fournir au surintendant des assurances du Nouveau-Brunswick un préavis écrit de 30 jours de ce non-renouvellement, de cette annulation ou de cette résiliation, de ce retrait d'assuré ou de cette restriction, et ce, par courrier recommandé.

Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est annexé. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de la police, sauf mention contraire dans le présent document.

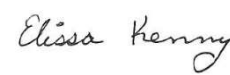
(Les renseignements ci-dessous ne sont exigés que si le présent avenant entre en vigueur après l'établissement de la police.)

Date de prise d'effet de l'avenant 1^{er} juillet 2023
Assuré désigné

Police n° WLE4ON011854904

Contresigné.

SASRCSA – SUCCURSALE CANADIENNE



Représentant autorisé

Agent Principal

Secrétaire